



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté préfectoral portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale
N°DCL-BRENV-2024-082 - 2**

Société AEROMETAL

Site d'exploitation :
584 rue du Lieutenant Putier
Zac Saôneor2
71530 VIREY-LE-GRAND

Siège social
ZA du Bourg
71590 GERGY

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.181-41 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande présentée en date du 31 mai 2023 par la société AEROMETAL en vue d'obtenir d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de métaux sur le territoire de la commune de Virey-le-Grand (Zac Saôneor2 – 584 rue du Lieutenant Putier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2023-314-1 en date du 10 novembre 2023 prescrivant une enquête publique pour une durée de 33 jours du 4 décembre 2023 au 5 janvier 2024 inclus sur le territoire de la commune de Virey-le-Grand, siège de l'enquête ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis par le préfet au pétitionnaire le 23 janvier 2024 ;

Considérant que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 2 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 24 mars 2024 ;

Préfecture de Saône-et-Loire

196 rue de Strasbourg

71021 MAÇON CEDEX 9

tél : 03 85 21 82 24 - mèl : pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr

Site internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> - Twitter et Facebook : @Prefet71

Considérant qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai ;

Considérant que ce délai nécessite d'être prorogé de 1 mois compte tenu qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour finaliser l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société AEROMETAL, est prorogé de 1 mois.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société AEROMETAL, dont le siège social est situé ZA du Bourg - 71590 GERGY.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Information et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon sur Saône, le maire de Virey-le-Grand, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Macon, le 22 MARS 2024

Le préfet,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).